

1. Prise de position concernant l'OPD

Ordonnance numéro : 910.13		Titre : Ordonnance sur les paiements directs	
Remarques d'ordre général			
Aucun commentaire général.			
Article	Propositions		
Art. 7, al. 5	Part équitable de surfaces de compensation écologique Nous sommes très favorables sans aucune réserve à l'introduction de bande extensive le long des haies, bosquets champêtres, des berges boisées, des lisières forestières et des cours d'eau. Les largeurs de 3 m. respectivement 6 m. sont le minimum.		
Art. 9, al. 1	Protection appropriée du sol Nous sommes favorables à l'introduction de la notion de prévention du compactage du sol. Nous émettons des doutes sur la contrôlabilité et l'exécution de cette mesure tout comme celle déjà existante relevant de la prévention de l'érosion. Nous rappelons ici que l'indice de protection du sol était une mesure bien plus efficace et que pour prévenir le compactage des mesures contraignantes tels que le jumelage des roues, les techniques culturales, l'interdiction de pénétrer des champs et prés détrempés seraient plus efficaces.		
Art. 20, al.1	Echelonnement des paiements directs Nous sommes favorables à l'échelonnement des paiements directs généraux au-delà de 2009.		
Art. 20, al.2	Exclusion des contributions écologiques, éthologiques et de l'OQE de l'échelonnement des PD Les contributions écologiques et éthologiques et celles relevant de l'OQE ne doivent pas être soumises à un échelonnement ni maintenant ni après 2009, car ce sont ici des prestations d'intérêt public clairement définies qui sont rétribuées (biodiversité, diminution des produits phytosanitaires, respect de l'animal, etc.). Il n'existe aucune limite objective à partir de laquelle la prestation disparaît.		

Ordonnance numéro : 910.13		Titre : Ordonnance sur les paiements directs	
Art. 27, al.1	Contribution à la surface		
	Proposition	La contribution à la surface s'élève à 1'000 francs	
	Justification	Nous sommes extrêmement favorables à la diminution de la contribution à la surface non seulement en raison des ressources financières limitées mais aussi parce que les prestations rétribuées dans ce contexte ne sont pas clairement définies et diffuses : PER, revenu, occupation décentralisée, production de denrées alimentaires, etc. Nous sommes favorables à l'orientation des paiements directs vers un système qui rétribue davantage des produits clairement définies plutôt que des prestations diffuses. De plus, la diminution des paiements directs généraux doit être compensées par un transfert vers les contributions écologique et éthologiques ainsi que les contributions relevant de l'OQE.	
Art. 40, al, 1, let. f	Ourlets sur terres assolées et jachère tournante	Nous soutenons clairement l'introduction de ce nouveau type de SCE.	
Art 42, let. d	Exclusions des contributions	Nous soutenons l'introduction de cette pratique dans le texte de l'ordonnance.	
Art. 44, al.5	Interdiction du broyage (mulching) sur les SCE	Nous soutenons sans aucune réserve cette interdiction auquel il faut apporter une précision.	
	Proposition	Le broyage (mulching) est interdit et le produit de la fauche doit être exporté. Notons que les faucheuses rotatives et autre conditionneuses posent également de graves problèmes à la microfaune des herbages.	
Art. 45, al. 2 ^{ter}	Date de fauche avancée au sud des Alpes	Nous sommes opposés à l'introduction de cette mesure qui est trop générale et qui ne tient pas compte des conditions d'exposition par exemple. Cette précocité n'est pas l'apanage du sud des Alpes seulement. Nous sommes ouverts à une discussion de mesures relevant de la régionalisation et qui tiennent compte des spécifiés régionales mais pas à la hâte comme ici.	

Ordonnance numéro : 910.13		Titre : Ordonnance sur les paiements directs	
Art. 51	<p>Nous soutenons l'introduction des ourlets comme élément de compensation écologique</p> <p>Proposition Les ourlets ne peuvent pas être fauchés entre le 1^{er} mars et le 31 juillet.</p> <p>Justification L'introduction d'un élément linéaire qui enrichit le paysage en structure est très importante. Les oiseaux nicheurs au sol doivent toutefois pouvoir réussir leur couvée. La limitation de la fauche sur 50% de la surface de l'élément par an est insuffisante. Une restriction temporelle lors des périodes de reproduction de l'avifaune est nécessaire.</p>		
Art. 53, let. B Ancienne teneur Art. 51	<p>Proposition Nous demandons le maintien de la contribution pour la jachère tournante.</p> <p>Justification La jachère tournante est l'unique élément de CE non linéaire sur les terres ouvertes aux côtés des autres éléments apparentés que comme la jachère florale, l'ourlet et la bandes culturales extensives. L'argument qui consiste à dire que ce type s'apparente à ces derniers ne tient pas. Toute suppression d'un élément est un appauvrissement pour la biodiversité.</p>		
Art. 54, al. 2bis et 5	Revoir la formulation qui n'est pas claire car elle laisse la place à des contributions, certes diminuées, mais pour des vergers trop denses, c'est-à-dire supérieur à 160 arbres/ha		
Art. 55, al. 2, let a	Nous saluons l'introduction de la contribution pour le millet ce qui diversifie les cultures extensives.		
Art. 61, al. 1bis	Nous ne soutenons en aucune façon l'introduction de deux variantes pour le programme SRPA. Cela complexifie inutilement les programmes éthologiques, notamment au niveau de la vente et du marketing par l'introduction <i>de facto</i> d'un label supplémentaire.		
Art. 62	<p>Nous sommes opposés à la réduction de la contribution pour la variante pâturage et ne soutenons pas l'augmentation de la contribution pour la variante avec parcours. Cela avantage inutilement un système intensif d'engraissement par rapport à celui avec pâturage qui reste la forme la plus naturelle. Par ailleurs tout le bétail bovin devrait pouvoir sortir sur l'herbe.</p> <p>De plus, nous sommes favorable à l'introduction d'une contribution pour les équidés mais suggérons que les chevaux des fermes équestres en soient exclus explicitement si ce n'est déjà le cas au niveau de la loi. Cette activité para-agricole doit être rétribuée par le marché.</p>		

Train d'ordonnances 2011: Audition

Ordonnance numéro : 910.13		Titre : Ordonnance sur les paiements directs	
Art. 70, al.1	Nous soutenons sans réserve l'inscription dans l'ordonnance d'une référence à la directive de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture.		
Art. 73b, al.1	<p>Proposition Nous sommes en principe favorables à l'introduction d'une période transitoire pour les cultures pérennes. Les délais sont par contre beaucoup trop longs.</p> <p>Justification On ne saurait attendre 2032 (!!!) pour les vignes ou 2022 (!!!) pour les vergers, les deux cultures sur lesquelles les doses de produits phytosanitaires sont les plus élevées. Dans les sites les plus sensibles que les cantons pourraient désigner (service de l'agriculture et service de protection des eaux ensemble par exemple), on doit prévoir une introduction plus rapide, moyennant une compensation financière. L'assainissement de la qualité des eaux est une priorité urgente particulièrement dans le contexte de la raréfaction de cette ressource en raison du réchauffement climatique.</p>		
Art. 73b, al.2	<p>Proposition A biffer.</p> <p>Justification Nous sommes favorables au maintien des contributions pour les jachères tournantes. Par ailleurs, il n'est pas compréhensible pour quelle raison la contribution est réduite dès 2009 de 200 francs.</p>		
Prestations écologiques requises : règles techniques Annexe			
2.1 al. 1	Nous sommes très favorables à la mention du plan de fumure s'agissant de la gestion équilibrée des fumures.		
2.1 al. 3	Nous proposons la suppression de la marge de tolérance de 10% pour le phosphore.		
2.1 al. 4	Nous soutenons sans aucune réserve l'idée de limiter la fumure en phosphore à 80% dans les sols des classes D et E.		
2.1 al. 5	Nous proposons la suppression de la marge de tolérance de 10% pour l'azote.		

Train d'ordonnances 2011: Audition

Ordonnance numéro : 910.13		Titre : Ordonnance sur les paiements directs	
2.1 al.7	Nous sommes opposés à un relèvement des normes UGBF selon les zones pour exempter les agriculteurs du bilan de fumure. Cet instrument a fait ces preuves depuis de nombreuses années, est bien établi et est un outil précieux de vulgarisation. De plus, une fumure équilibrée est un des piliers essentiels des PER qui ne sauraient souffrir de trop d'exceptions. La souplesse actuelle est largement suffisante. Enfin, les excédents de N et P exigent encore un contrôle et un suivi rigoureux sur le reste de la SAU. Par ailleurs, le niveau d'intensité maximum qu'il faudrait idéalement atteindre est de 2.0 UGBF en plaine compte tenu de la taille et du poids actuel des bêtes.		
2.2. al. 2	Par analogie au point ci-dessus nous sommes opposés au relèvement des valeurs UGBF.		
3 al.3	Nous sommes en faveur de l'interdiction des engrais et des produits phytosanitaires sur les bandes herbeuses. Ce sont en effet des refuges et des micro-milieus de substitution intéressant pour la faune et la flore.		
3, al. 4	Nous vous prions de réintroduire les mètres pour chaque catégorie de bandes herbeuses pour éviter tous malentendus et mauvaises interprétations.		
3.1	Nous saluons l'introduction de la disposition relative à la disposition maximale de 15 Km du centre de l'exploitation qui améliore la sécurité du droit et uniformiser les pratiques cantonales.		
3.1.2.1	Nous approuvons l'introduction de critères floristiques concernant les pâturages maigres.		
3.1.2.8	Nous approuvons les nouveaux critères pour le nouvel élément surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle. Le terme flore spontanée semblerait toutefois plus adéquat.		
3.1.2.9 Ancienne teneur	La suppression des chemins naturels non stabilisés est une incitation à les bétonner ou à les supprimer dans le cadre des AF. Nous suggérons de maintenir cet élément.		
4.3	Revenir à l'ancienne formulation qui prévoit que l'office reconnaît les règles prévoyant des pauses entre les cultures.		
5.1	Nous profitons de cette consultation pour réitérer notre critique envers le système de protection contre l'érosion alors que le système des indices de couverture du sol avait fait ces preuves. On constate avec le réchauffement climatique que le régime des pluies se modifie et que les sols, davantage nus en hiver qu'auparavant, sont soumis à des risques accrus d'érosion.		

Ordonnance numéro : 910.13		Titre : Ordonnance sur les paiements directs	
6.1 al. 4	Nous sommes favorables à l'obligation du réservoir d'eau claire pour les pulvérisateurs. La période transitoire de 12 ans (2019) !!!) est en revanche beaucoup trop longue.		
6.2 al. 4 nouveau	<p>Proposition Un monitoring régulier sur les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires est mis sur pied par la Confédération. Si une matière active est régulièrement décelée dans les aliments, elle est biffée de la liste des pesticides homologués.</p> <p>Justification Dans les bassins versants où les grandes cultures et les zones urbanisées prédominent, près de 80% des échantillons prélevés révèlent des traces de pesticides dans les nappes phréatiques ou l'eau potable. Les exigences de la protection des eaux qui limitent à 0.1 µg/l les résidus sont dépassées dans 20% des cas (source protection des eaux OFEV). Par ailleurs, les pesticides sont également absorbés dans la chaîne alimentaire. Nous demandons que les matières actives, dont la présence dans les eaux et les aliments est régulièrement relevée, soient biffées de la liste des substances homologuées.</p>		
6.2 al. 4 Ancienne teneur	<p>Proposition L'utilisation du chlormequat (CCC) et de chlorure choline (CC) est interdite.</p> <p>Justification L'interdiction du CCC et CC doit être maintenue. Les hormones de croissance sont régulièrement présentes dans le monitoring des denrées alimentaires effectués en Allemagne (pas de source connue en Suisse).</p>		